Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 030-213002678-20250414-D18_140425-DE

République Française - Département du Gard **Arrondissement d'Alès**	**Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025
DÉLIBÉRATION N° D18_140425

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : **15** En exercice : **14** Présents : 8 Procurations : 3 Absents :	L'an 2025 et le 14 avril à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire.
Date de la convocation : 08-04-2025 Date d'affichage : 08-04-2025	**Présents** : Jacqueline JANIEC, Andrée ROUX, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Dario VIOLA, Vivien BACARESSE,
Objet : **BUDGET COMMUNAL : APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**	**Procurations** : Édith BORNANCIN à Andrée ROUX, Danièle MONTEIL à Daniel ZANÉ et Monique DESTIENNE à Alain FAYADA. **Absents** : Marie BOUEZDA-CABANE, Boris CHAPON et Catherine ROUVIERE. **Secrétaire de séance** : Fabien ENGELIBERT

Madame le Maire explique que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui détermine que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».
Considérant que la Commune a adopté, par délibération n°D23_180923 en date du 18 septembre 2023, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

- **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 030-213002678-20250414-D18_140425-DE

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-SERRES (Gard) REPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame le Maire
Jacqueline JANIEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal Administratif peur aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr